



La décision de suspendre la séance plénière du Parlement de la communauté autonome de Catalogne a respecté la Convention

Dans sa décision rendue dans l'affaire [Forcadell i Lluís et autres c. Espagne](#) (requête n° 75147/17), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, la requête irrecevable.

La Cour considère que l'ingérence dans le droit des requérants à la liberté de réunion peut raisonnablement être considérée comme répondant à un « besoin social impérieux ». La suspension de la séance plénière du Parlement de la communauté autonome de Catalogne était « nécessaire dans une société démocratique », notamment pour le maintien de la sûreté publique, la défense de l'ordre et la protection des droits et libertés d'autrui, au sens de l'article 11 § 2 de la Convention.

Par ailleurs, la Cour observe que la décision du Bureau du Parlement de convoquer une séance plénière a supposé un non-respect manifeste des décisions antérieures du Tribunal constitutionnel, lesquelles avaient pour but la protection de l'ordre constitutionnel.

Cette décision est définitive.

Principaux faits

Les requérants sont 76 ressortissants espagnols résidant à Barcelone. L'affaire concerne la décision du Tribunal constitutionnel de suspendre la séance plénière du Parlement de la communauté autonome de Catalogne du 9 octobre 2017.

Le 1^{er} octobre 2017, eut lieu un référendum non-autorisé pour décider de la ségrégation de la Catalogne du territoire espagnol. Le 4 octobre 2017, deux groupes parlementaires (représentant 56,3 % des sièges) demandèrent au Bureau du Parlement de la Catalogne de convoquer une séance plénière du Parlement, au cours de laquelle le président du gouvernement de la Catalogne devait évaluer les résultats obtenus par le scrutin du 1^{er} octobre ainsi que leurs effets, en application de l'article 4 de la Loi n° 19/2017 dénommée « du référendum de l'autodétermination ». Le Bureau accepta la demande et la réunion fut planifiée pour le 9 octobre à 10 heures. Trois autres groupes parlementaires (représentant 43,7 % des sièges) contestèrent la convocation au motif qu'elle enfreignait le règlement du Parlement de la Catalogne. Seize députés socialistes saisirent le Tribunal constitutionnel d'un recours *d'amparo* et demandèrent l'édiction d'une mesure provisoire de suspension de la séance plénière. Le 10 octobre 2017 (lendemain du jour où la séance avait été initialement convoquée), le président du gouvernement catalan comparut devant le Parlement réuni en séance plénière et déclara l'indépendance de la Catalogne, dans la forme d'une république, invitant immédiatement le Parlement à suspendre les effets de ladite déclaration. Le 26 avril 2018, le Tribunal constitutionnel, jugeant sur le fond, observa que la procédure suivie par le Bureau du Parlement visant la convocation de la séance plénière ignorait la suspension provisoire de la loi n° 19/2017 décidée par la haute juridiction le 7 septembre 2017 et empêchait les parlementaires requérants d'exercer leurs fonctions. Le Tribunal constitutionnel rappela que la mission du Parlement de la Catalogne était de représenter l'ensemble de la population et non seulement certaines forces politiques, quand bien même seraient-elles majoritaires.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 11 octobre 2017.

Invoquant les articles 10 (liberté d'expression) et 11 (liberté de réunion et d'association) combinés et l'article 3 du Protocole n° 1 (droit à des élections libres), les requérants se plaignent que la décision du Tribunal constitutionnel de suspendre la séance plénière constitue une violation de leurs droits protégés par ces articles dans la mesure où ils se sont vus empêchés d'exprimer la volonté des électeurs ayant participé au référendum du 1^{er} octobre 2017. Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable), les requérants soutiennent que ni eux ni le Parlement n'ont eu accès à un tribunal pour y soulever leurs griefs.

La décision a été rendue par une chambre de sept juges composée de :

Vincent A. **De Gaetano** (Malte), *président*,
Georgios A. **Serghides** (Chypre),
Paulo Pinto de **Albuquerque** (Portugal),
Helen **Keller** (Suisse),
Alena **Poláčková** (Slovaquie),
María **Elósegui** (Espagne),
Gilberto **Felici** (Saint-Marin),

ainsi que de Stephen **Phillips**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Qualité de victime

La Cour se penche d'emblée sur la question de savoir s'il y a eu atteinte aux droits invoqués à l'égard des requérants eux-mêmes ou bien du Parlement de la communauté autonome de la Catalogne. A la lumière des circonstances de l'espèce, elle considère que les droits et libertés invoqués par les requérants les concernent individuellement et ne sont pas attribuables au Parlement de la Catalogne en tant qu'institution. Il s'ensuit que les requérants peuvent être qualifiés de « groupe de particuliers » se prétendant victime d'une violation des droits reconnus dans la Convention, au sens de l'article 34 de la Convention.

Article 10 et 11

La Cour juge approprié d'examiner le grief des requérants sous l'angle de l'article 11. Elle rappelle à cet égard que le droit à la liberté de réunion, à l'instar du droit à la liberté d'expression, est un droit fondamental et l'un des fondements d'une société démocratique.

La Cour observe que la décision du Tribunal constitutionnel du 5 octobre 2017 de suspendre provisoirement la séance plénière du 9 octobre avait une base légale en droit espagnol, à savoir l'article 56 de la Loi Organique relative au Tribunal constitutionnel, qui prévoit la possibilité d'adopter des mesures préventives ayant pour but d'éviter que le recours devant la Haute juridiction ne perde sa finalité. Ces mesures sont contestables dans un délai de cinq jours à compter de la notification. Par ailleurs, en ce qui concerne la prévisibilité, la séance plénière avait été convoquée en application de la Loi n° 19/2017 qui avait été suspendue provisoirement par le Tribunal Constitutionnel le 7 septembre 2017, décision qui fut notifiée personnellement à l'ensemble des députés du Parlement. La Cour est d'avis que la suspension de la séance plénière poursuivait, entre autres, les buts légitimes de la « sûreté publique », la « défense de l'ordre » et la « protection des droits et libertés d'autrui ».

Ainsi qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour, seules des raisons convaincantes et impératives peuvent justifier des restrictions à la liberté d'association. La Cour observe que la décision du Parlement d'autoriser la tenue de la séance plénière résultait, entre autres, d'un non-respect de la suspension de la Loi n° 19/2017. En adoptant une mesure de suspension provisoire, le Tribunal constitutionnel prétendait donc s'assurer du respect de ses propres décisions. Cette suspension

semble justifiée, car, comme l'indique la Cour, les tribunaux constitutionnels peuvent adopter des mesures pertinentes permettant le respect de leurs arrêts.

La Cour rappelle, en accord avec le Tribunal constitutionnel, qu'un parti politique peut mener campagne en faveur d'un changement de la législation ou des structures légales ou constitutionnelles de l'État, à condition d'utiliser des moyens légaux et démocratiques et de proposer un changement compatible avec les principes démocratiques fondamentaux. Elle considère également qu'il est nécessaire d'éviter que les parlementaires représentant une minorité du Parlement se voient empêchés d'exercer leurs fonctions, comme cela a été observé par le Tribunal constitutionnel dans son arrêt du 26 avril 2018.

La Cour conclut que l'ingérence dans le droit des requérants à la liberté de réunion peut donc être considérée comme répondant à un « besoin social impérieux », et était donc « nécessaire dans une société démocratique ».

La Cour rejette le grief, estimant qu'il est manifestement mal fondé.

Article 3 Protocole n° 1

La Cour rappelle que, pour qu'une affaire relative aux référendums entre dans le champ d'application de l'article 3 du Protocole n° 1, la procédure en question doit se dérouler dans des conditions qui permettront d'assurer la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif.

La Cour estime que ces conditions ne sont pas remplies en l'espèce. La séance plénière du Parlement avait été convoquée en application d'une loi qui avait été suspendue par le Tribunal constitutionnel et était donc temporairement inapplicable. La décision du bureau du Parlement résulte donc d'un non-respect manifeste des décisions du Tribunal Constitutionnel, lesquelles avaient pour but la protection de l'ordre constitutionnel. Par conséquent, la Cour déclare le grief irrecevable.

Article 6

La Cour considère que ce grief est non étayé, et le rejette donc pour défaut manifeste de fondement.

La décision n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.